

**POLITIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE DANS LES CAMPUS,
LES CENTRES ET LES AUTRES LIEUX SOUS LA JURIDICTION OU OCCUPÉS PAR L'UQAT**

ADOPTÉE 306-CA-3194 (22-08-2011)

MODIFIÉE 353-CA-3786 (19-05-2015)

MODIFIÉE 385-S-CA-4239 (07-12-2017)

MODIFIÉE 391-CA-4312 (12-06-2018)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (l'UQAT) reconnaît que la santé, la sécurité et le mieux-être des membres de la communauté universitaire sont essentiels à la réussite éducative et au plein développement des personnes. Un environnement sain et stimulant est nécessaire pour que l'UQAT soit un lieu de développement favorable aux apprentissages et à l'exécution du travail qui y est effectué.

Par l'adoption de la présente politique, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) entend assurer à ses membres un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire.

Bien que l'accent doive d'abord être mis sur la prévention, il est de la responsabilité des autorités de l'UQAT d'établir un cadre général, des normes et des règlements régissant la sécurité des membres de la communauté universitaire dans les campus, les centres et les autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT.

Divers documents réglementaires de l'UQAT contiennent également des mesures ayant trait à la sécurité :

- la politique-cadre sur la santé globale;
- la politique de favorisant la civilité et contraignant toute forme de harcèlement en milieu de travail et d'études;
- le plan d'intervention en cas de sinistre.

Un milieu sans violence

L'UQAT entend préserver la communauté universitaire de toute forme de violence : physique, psychologique, comportements menaçants, menaces, harcèlement, abus de toutes sortes, manquements à la sécurité, etc.

L'UQAT ne tolère aucune violence ou menace, aucun comportement menaçant ou harcèlement envers toute personne dans les locaux de l'Université en propriété ou en location.

Toute personne qui commet ou menace de commettre un acte de violence est sujette à des poursuites ou à des mesures disciplinaires.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1 Garantir la réalisation de la mission et des fonctions de l'UQAT ainsi que l'atteinte des objectifs de développement professionnel et personnel des membres de la communauté universitaire, dans le cadre d'une atmosphère propice au travail universitaire.

2.2 Apporter une attention particulière aux paramètres de la juridiction interne de l'UQAT relatifs à la sécurité des membres de la communauté, et ce, dans le respect des conventions collectives et des protocoles de travail.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 Communauté universitaire

Aux fins de l'application de cette politique, l'expression « communauté universitaire » se définit comme suit :

Ensemble des personnes qui étudient ou travaillent sur les campus, les centres et autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT : étudiants, professeurs, chargés de cours, employés de toutes les catégories, personnel des concessions, employés des entreprises qui dispensent des services à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu d'un contrat, visiteurs, personnel des organismes qui bénéficient de prêts de locaux sur les campus de l'UQAT. Les partenaires de l'UQAT (associations étudiantes, Fondation, Association des diplômés) sont des organismes liés à la communauté universitaire et sont donc visés par la présente politique.

3.2 Campus, centres et autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT

« Campus » et « centres » représentent l'ensemble des immeubles (terrains et bâtiments) de l'UQAT, en propriété propre ou en location, dans toutes les villes et tous les centres régionaux ou l'Université, qui offre des services.

Aux fins de l'application de la présente politique, l'expression « autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT » inclut notamment les laboratoires, stations et lieux de recherche, peu importe le lieu où ils sont situés.

3.3 Sécurité

État qui permet aux membres de la communauté universitaire d'effectuer leurs études ou leurs travaux sans aucune forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation.

ARTICLE 4 - PRINCIPES

4.1 L'UQAT juge important d'assurer les conditions permettant aux membres de la communauté universitaire d'exercer leurs activités en toute sécurité et de bénéficier des libertés indispensables à la poursuite des objectifs propres de l'établissement.

4.2 La présente politique n'annule ni ne remplace les ententes déjà signées par l'UQAT avec les organisations regroupant ses employés et ses étudiants.

4.3 Les lois et règlements des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux prévalent et offrent un cadre légal dans lequel s'inscrit la présente politique.

4.4 Les dispositions de cette politique s'appliquent à tout membre de la communauté universitaire sur les campus, centres et autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT identifié à l'article 3.2 des présentes. Dans le cas où l'UQAT est locataire des espaces qu'elle occupe, les règlements et politiques du locateur s'appliquent et complètent cette politique. Lorsque des traitements différents sont suggérés, les éléments les plus restrictifs doivent s'appliquer. Dans le cas des résidences étudiantes, les règlements en vigueur à la Société immobilière de l'Université du Québec s'appliquent. En l'absence de tels règlements, la présente politique s'applique.

4.5 Les droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois ne peuvent être modifiés ou enlevés par la présente politique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS

5.1 Interdictions

Il est interdit de mendier ou de vagabonder dans les édifices ou autres lieux sous la juridiction ou occupés par l'UQAT, de même que sur les terrains où sont sis ces édifices. Les agents de sécurité de l'Université ont le pouvoir, s'ils ont des motifs de croire qu'une personne circule ou séjourne sans motifs valables, de demander à cette personne de s'identifier et de justifier sa présence sur les lieux. Les agents de sécurité peuvent expulser toute personne qui refuse de se conformer à cette obligation ou dont le comportement constitue un ennui ou un risque pour les membres de la communauté universitaire ou les biens de l'UQAT.

Il est interdit de circuler dans les édifices en patins à roues alignées, à bicyclette, en planches à roulettes ou en souliers à crampons. Il est interdit de stationner une bicyclette dans l'édifice, sans détenir une autorisation écrite du gestionnaire de l'immeuble. Les agents de sécurité de l'Université ont le pouvoir d'émettre des constats d'infraction assortis d'amendes de dix (10) dollars à toute personne qui ne se conforme pas à cette interdiction.

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans un édifice de l'UQAT, à l'exception des animaux de laboratoire, des chiens guides et des chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par l'animal. Toute contravention à cette interdiction peut conduire à la confiscation de l'animal par les agents de sécurité. L'animal est alors remis à la Société de protection des animaux qui applique ses règlements en matière de réclamation. Les agents de sécurité de l'UQAT ont le pouvoir d'émettre des constats d'infraction assortis d'amendes de dix (10) dollars à toute personne qui ne se conforme pas à cette interdiction.

Il est interdit de circuler dans un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT avec les facultés affaiblies soit par l'alcool, le cannabis ou toute autre substance affectant le jugement des individus et pouvant nuire à la paix des lieux. L'UQAT reconnaît que certains lieux définis au permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'UQAT ou son mandataire à l'intérieur des édifices sous sa juridiction ou son occupation sont des endroits où peuvent se dérouler des festivités ou des rassemblements et peut permettre la consommation d'alcool. Cette consommation doit se faire de façon raisonnable et permettre que les événements se déroulent sans troubler la paix des lieux.

5.2 Infractions

Déroge ou contrevient aux dispositions de la présente politique, toute personne qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement, la bonne administration, l'ordre à l'UQAT ou la réalisation d'une activité universitaire ou porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux droits et libertés de l'UQAT ou d'un membre de la communauté universitaire notamment, mais non de manière limitative, lorsqu'elle :

- a) interrompt ou tente d'interrompre, de quelque façon que ce soit, des activités universitaires ou nuit à la bonne marche de telles activités;
- b) occupe ou tente d'occuper des locaux de l'UQAT sans autorisation;
- c) fait preuve de violence, qu'elle soit physique ou verbale, notamment en criant, blasphémant, intimidant, maltraitant ou proférant des menaces contre un membre de la communauté universitaire ou une personne se trouvant sur un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT;
- d) vole, détruit ou endommage délibérément, dans un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT, un bien appartenant à l'Université ou à un des membres de la communauté universitaire;
- e) forge, falsifie, mutilé ou altère, d'une certaine façon, un document ou une pièce destinée à l'UQAT;
- f) utilise ou soumet un document dont il connaît la fausseté, dans le but de tromper l'UQAT ou un membre de la communauté universitaire;
- g) obtient frauduleusement des avantages grâce à des documents ou des pièces appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, même si l'utilisation de ces documents ou ces pièces ou l'emploi de ces manœuvres n'ont pas eu de valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages;
- h) consomme, distribue ou vend des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par l'organisme détenant, pour et au nom de l'UQAT, le droit de gestion des permis émis par la Régie des alcools du Québec;
- i) possède, au-delà de la limite permise par la loi, consomme, distribue ou vend des produits du cannabis ou de toute autre drogue dans un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT;
- j) possède, transporte, emploie des armes à feu, munitions, explosifs, substances dangereuses, instruments ou autres dans un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT, sauf dans les cas où ils servent aux fins des activités universitaires ou à d'autres fins particulières autorisées au préalable.

5.3 Si la dérogation dont il est question plus haut, notamment aux points « a, c et j », a pour effet d'altérer la marche ou le bon climat nécessaire à la réalisation normale des activités administratives ou universitaires de l'UQAT, le personnel concerné est autorisé à suspendre son travail et à quitter les lieux jusqu'à ce que la situation soit rétablie. En outre, le personnel concerné devra rapporter l'incident à son supérieur immédiat dans les plus brefs délais, tout en se réservant le droit de poursuivre personnellement les démarches prévues à l'article 6 de la présente politique.

5.4 Dépôt de plaintes

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de la communauté universitaire a dérogé ou a contrevenu aux dispositions de l'article 5.2 de la présente politique peut déposer au vice-recteur aux ressources, dans les trente (30) jours de sa connaissance, une plainte écrite et signée, accompagnée des documents pertinents, notamment la description complète de l'événement ou de la situation, la liste et les coordonnées des témoins, les déclarations écrites des témoins et des personnes en cause, etc.

5.5 Gestion des cas

5.5.1 Cas d'employés

Les plaintes relatives à des personnes employées par l'UQAT présentant des comportements indésirables sont transmises à la direction des ressources humaines, laquelle prend les mesures requises, en concertation avec la direction du service ou de l'entité d'où provient la plainte, également en concertation avec le décanat de la gestion universitaire dans le cas de professeurs et de chargés de cours. Si des mesures disciplinaires sont requises, la plainte est traitée en conformité avec les conventions collectives ou avec les protocoles en tenant lieu. Si la plainte a trait à la direction des ressources humaines, ou à l'un de ses employés, la plainte est transmise et traitée par le recteur.

5.5.2 Autres cas

Les plaintes relatives à des étudiants, des membres du personnel de concessions ou d'entreprises travaillant à l'UQAT ou à toute autre personne sont transmises au vice-recteur aux ressources ou à la personne désignée par lui. Le vice-recteur étudie la plainte, qu'il peut régler par médiation si la situation le permet. Si cela s'avère impossible ou si la plainte a trait à une infraction grave, il réunit le comité de sécurité. Si la plainte vise un membre du personnel du bureau du vice-recteur ou de la personne qu'il a désignée, elle est transmise au recteur qui préside alors le comité de sécurité.

5.5.3 Mesures immédiates

Le personnel rattaché à la sécurité d'un lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT est autorisé :

- a) à prendre tous les moyens nécessaires et à la limite à expulser de ce lieu, tant que dure l'activité en cours ou la dérogation s'il y a lieu, tout membre de la communauté universitaire pris en train de déroger ou de contrevenir aux dispositions de l'article 5.2 de la présente politique. À ce titre, le personnel rattaché à la sécurité peut porter plainte comme prévu à la présente politique;
- b) à prendre tous les moyens nécessaires ou même à la limite expulser de ce lieu, toute personne qui n'est pas membre de la communauté universitaire et qui est prise en train de déroger ou de poser des actes contrevenant aux dispositions de la présente politique.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ

6.1 Le comité de sécurité veille à l'application et aux modifications éventuelles de la présente politique. Ce comité se compose des personnes suivantes : le vice-recteur aux ressources ou la personne désignée par lui, qui le préside; le secrétaire général et le directeur des ressources matérielles de l'UQAT. Dans le cas d'une plainte visant un acte commis dans un campus, un centre ou dans un autre lieu sous la juridiction ou occupé par l'UQAT à l'extérieur de Rouyn-Noranda, le directeur du campus ou du centre de l'endroit concerné remplace le directeur des ressources matérielles.

6.2 Le conseil d'administration de l'UQAT délègue à ce comité l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour assurer le respect des dispositions de cette politique.

6.3 Sans préjudice à tout autre recours de l'UQAT, tout membre de la communauté universitaire qui déroge ou contrevient aux dispositions de la présente politique est passible, selon la gravité de l'acte reproché, aux sanctions imposées par le comité de sécurité. Cependant, l'exclusion de l'Université est du ressort exclusif du comité exécutif de l'UQAT.

6.4 Toute personne convoquée par le comité de sécurité a le droit d'être entendue et peut se faire accompagner par un membre de la communauté universitaire. Une fois la décision connue, la personne visée par la plainte a le droit de porter en appel la décision du comité de sécurité devant le comité exécutif de l'UQAT, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, en faisant parvenir une demande écrite et justifiée au secrétaire général, qui en informe le président du comité de sécurité. La personne visée par la plainte a le droit d'être entendue par le comité exécutif et peut se faire accompagner par un membre de la communauté universitaire. La décision du comité exécutif est finale et sans appel.

6.5 Dans tous les cas où les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent, le secrétaire général transmet la décision écrite et motivée du comité exécutif de l'UQAT, à la personne qui a fait l'objet d'une plainte, en vertu des dispositions de la présente politique.

6.6 Dans tous les cas, la sanction retenue, s'il y a lieu, est exécutoire dans les délais fixés suivant les dispositions prévues par le comité exécutif de l'UQAT, selon le cas.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RESPONSABILITÉ

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption et peut être modifiée de temps à autre par le conseil d'administration.

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du vice-recteur aux ressources.